



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 10 décembre 2024

**Délibération 2024-093**

Date de convocation : 03/12/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 13/12/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents : Alexandra CAMBON , Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints , Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jérôme DEMORIER, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Laurent ABADIE, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN , Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Catherine ZDYB, Conseillers.

Excusés :

Jean-Pierre FENOUIL pouvoir à Nicolas PAGET

Anne-Marie PONS pouvoir à Xavier MOUREAU

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

**RESSOURCES HUMAINES / MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE – INSTAURATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE)**

Conformément à l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique différent du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) attribué aux autres filières de la fonction publique territoriale.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale instaurée par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, une nouvelle indemnité est créée : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) applicable pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Cette ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par l'organe délibérant.

Il appartient à l'organe délibérant de définir le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les dispositifs suivants qui ont été présentés au CST lors de sa réunion du 03/12/2024 :

### Article 1 : bénéficiaires

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- cadre d'emplois des agents de police municipale ;

### Article 2 : modalités et conditions d'attribution de la part fixe

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part fixe
Chefs de service de police municipale	32% (maximum)
Agents de police municipale	30% (maximum)

### Périodicité

La part fixe est attribuée par arrêté du Maire dans la limite du plafond délibéré, et versée mensuellement. Le montant de la part fixe évolue en fonction du traitement soumis à retenue des agents concernés.

### Article 3 : modalités et conditions d'attribution de la part variable

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'ISFE dans la limite des montants prévus par le décret :

Cadres d'emplois	Part variable
Chefs de service de police municipale	7 000 € (maximum)
Agents de police municipale	5 000 € (maximum)

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés selon les critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- la participation des agents aux manifestations organisées par la Collectivité.

Cette part variable est facultative et elle est conditionnée par l'appréciation souveraine de l'autorité territoriale qui tiendra compte des critères précédemment mis en évidence si elle souhaite l'attribuer.

### **Périodicité**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est attribuée par arrêté du Maire et elle est versée dans les conditions suivantes, comme suit :

Le montant de la part variable peut être versé :

- Mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel ci-dessus délibéré.
- Elle pourra être complétée par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Il est précisé que la part variable de l'ISFE qui peut être annuellement versée est facultative. Elle fait l'objet d'un examen annuel par l'autorité territoriale qui l'attribue de manière souveraine. Si l'autorité territoriale souhaite l'attribuer, elle prendra en compte les critères précédemment mis en évidence.

### **Article 4 : cumul**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- et des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

### **Article 5 : dispositif de sauvegarde**

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond fixé réglementairement.

### **Article 6 : modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences**

#### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

#### **Congés pour raison de santé**

La part fixe et la part variable mensualisable de l'ISFE suivront le sort du traitement.

La part variable annuelle de l'ISFE étant conditionnée par l'appréciation souveraine et annuelle de l'autorité territoriale, elle n'a donc pas vocation à être maintenue en cas de congés pour raison de santé.

### **Article 7 : clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

**Article 8 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du CST en date du 03/12/2024.

**Considérant** la nécessité de transposer au niveau local la mise à jour du régime indemnitaire de police municipale de Courthézon,

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de la sécurité à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'instauration de l'ISFE ci-dessus exposées ;
- **PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, le cas échéant le Premier Adjoint à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Le Maire  
Nicolas PAGET

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.

